



COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement sur les terrasses des établissements publics

Le conseil communal de la Commune de Crans-Montana,

arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES ET PROCEDURE

Art. 1 But

1 Le présent règlement a pour but :

- a) de définir et simplifier les démarches à entreprendre (demandes, procédures, taxes) pour pouvoir réaliser et utiliser une terrasse d'établissements publics ;
- b) de fixer un cadre afin d'assurer l'intégration des terrasses des établissements publics comme éléments à part entière de la qualité de l'espace urbain ;
- c) de garantir un régime uniforme applicable à l'ensemble des terrasses d'établissements publics de la commune.

Art. 2 Champ d'application

1 Le présent règlement s'applique à toutes les terrasses d'établissements publics de la Commune de Crans-Montana, situé sur le domaine public.

2 Pour les terrasses situées sur le *domaine public cantonal*, les règles légales cantonales sur l'utilisation du domaine public (en particulier les art. 137ss de la loi cantonale sur les routes) s'appliquent.

Art. 3 Réserves et autorisations

1 La réalisation d'une terrasse est soumise à l'existence de plusieurs autorisations, en particulier :

- 1) *Autorisation (ou évent. concession) d'utilisation du domaine public* (législation cantonale sur les routes, et réglementation communale sur l'utilisation du domaine public) ;
- 2) *Autorisation de construire* (législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions) ;
- 3) *Autorisation d'exploiter* (législation sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées) ;
- 4) Et en présence d'installations publicitaires, *une autorisation dédiée et consolidée pour l'installation de publicité sur les routes* (législation sur la circulation routière, et réglementation sur la signalisation routière et la publicité)

2 Les dispositions légales applicables en vue de l'obtention des autorisations ci-dessus sont expressément réservées.

Art. 4 Responsabilité

L'usage de la terrasse est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui répond de tout dommage causé à des tiers même en dehors des horaires d'exploitation, sous réserve de l'analyse des conditions de la responsabilité.

Le bénéficiaire des autorisations est responsable de l'entretien du sol, du mobilier ainsi que des éléments de verdure qui font partie intégrante de la terrasse.

II. DELIMITATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Art. 5 Emplacement et emprise au sol des terrasses d'établissements publics situées sur le domaine public

1 En règle générale, une terrasse peut être autorisée sur le domaine public à condition qu'un espace suffisant de 1.5m subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des piétons.

2 Les terrasses sont, en principe, continues et attenantes à la façade des établissements publics, sauf si une adaptation à la configuration de la rue est nécessaire. Dans les cas où la terrasse empiète sur l'espace public appartenant à un fond voisin, l'autorisation écrite du propriétaire du fond voisin est exigée. La demande sera effectuée directement par le requérant et remise à l'autorité lors de sa demande d'utilisation du domaine public.

Art. 6 Hauteur

1 La hauteur minimale sous les parasols se situant le long des voies de passage de mobilité douce s'élève à 2,2m.

2 Sur le domaine public, à l'exception des parasols et de la végétation ponctuelle, aucun élément du mobilier ne dépasse la hauteur des yeux d'une personne assise (120 cm), afin de ne pas cloisonner la terrasse.

Art. 7 Sécurité

1 Le passage des véhicules de secours doit être garanti en tout temps par l'exploitant, conformément à la législation et disposition en vigueur.

2 Les terrasses disposées en deux parties, de part et d'autre d'un axe de circulation routière, sont en principe interdites, à moins d'être en présence de situation particulièrement exceptionnelle (surface importante au-delà de la voie publique, configuration exceptionnelle, etc.).

3 Sur le domaine public, la disposition des chaises, recul de la chaise y compris, ne doit pas permettre d'empiéter sur l'axe de circulation routière.

III. MOBILIER

Art. 8 Eléments mobiliers

En principe, seuls les éléments mobiliers de terrasse ou assimilés sont admis sur les terrasses, par exemple : tables, chaises, parasols, porte-menus sur pied, meubles de service de petite dimension. Des aménagements pour la réalisation d'une terrasse plane, ainsi que d'autres installations impérativement nécessaires pourront être admis.

Art. 9 Revêtement sur le sol et cloisonnement

La pose d'un revêtement particulier ou d'un podium sur le domaine public, ainsi que la délimitation ou le cloisonnement d'une terrasse (mobilier, vitres, bâches, végétation, etc.) sont soumis à décision/s de l'autorité compétente.

Art. 10 Végétation

1 Sur le domaine public, de la végétation ponctuelle peut être autorisée dans les limites de la terrasse.

2 Les plantes exotiques envahissantes sont interdites, les plantes adaptées sont à favoriser.

3 Les récipients des plantes doivent s'intégrer au lieu, être harmonisés avec l'ensemble de la terrasse au niveau du matériel, de la forme et de la couleur et être déplaçables par une personne seule.

Art. 11 Chauffage et éclairage

1 L'usage de tout moyen de chauffage est possible conformément aux lois et directives en vigueur ; sont notamment applicables les dispositions légales concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

2 Sur le domaine public, l'éclairage doit être déposé sur les tables ou intégré dans les parasols si ceux-ci sont fixes.

Art. 12 Entreposage du matériel

1 Tout le mobilier non utilisé des terrasses d'établissements publics situées sur le domaine public (pieds de parasols, chaises, tables, bacs à fleurs) doit être stocké dans des locaux fermés en période de non-utilisation de la terrasse.

2 Si un stockage dans des locaux fermés se révèle impossible (défaut de locaux, inaptitude des locaux pour ce stockage, etc.), un aménagement parfaitement intégré devra être soumis à l'autorité compétente pour décision.

IV. ESTHÉTIQUE

Art. 13 Publicité

1 La publicité pour des tiers sur les éléments constituant la terrasse (parasols, chaises, etc.) est proscrite, excepté dans les alpages.

2 En principe, un seul panneau publicitaire mobile (porte-menus sur pied ou chevalet) peut être installé par établissement. Cette publicité doit concerner l'enseigne en question, ou être en lien direct avec celle-ci. Sur requête dûment motivée, le Conseil communal peut autoriser un second panneau publicitaire si celui-ci s'avère nécessaire en raison des dimensions ou de la situation de la terrasse.

4 Il est ici rappelé que la réglementation concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes s'applique.

Art. 14 Identité de la terrasse

Le choix du mobilier est en principe libre, mais doit être harmonieux et s'intégrer à l'image de la rue. Il sera constitué de matériaux de qualité et respectueux de l'environnement.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 15 Concept de terrasses jour-nuit pour les terrasses d'établissements publics situées sur le domaine public

1 Le conseil communal peut, uniquement pour les rues piétonnes et les zones de rencontre, définir des secteurs dans lesquels des extensions de l'emprise des terrasses sont possibles à des horaires particuliers.

2 L'extension est facturée de la même manière que la terrasse, à un tarif défini dans le règlement d'utilisation du domaine public.

Art. 16 Musique et spectacles

1 Entre 22h00 et 7h00, l'usage d'instrument et appareils sonores n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiment dont les portes et fenêtres seront fermées, pour autant que l'art. 23 al. 1 du règlement de police intercommunal des communes de Crans-Montana soit respecté.

2 Toute diffusion continue (événement ponctuel) de musique pour l'ambiance de la terrasse est soumise à autorisation du Conseil communal et doit respecter les exigences légales cantonales et fédérales en ce qui concerne le domaine du bruit. Un pronostic de bruit, voir une limitation des émissions peut être exigée par l'autorité.

3 Tout projet de concert, manifestation, spectacle, retransmission, etc. devant avoir lieu en terrasse est soumis à autorisation du conseil communal.

4 Le conseil communal définit l'horaire général de diffusion de la musique selon l'article 24 du règlement de police communal de Crans-Montana.

Art. 17 Horaires et exploitation

1 Conformément notamment à la législation sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, ainsi que la législation sur la protection de l'environnement, l'autorité compétente fixe des horaires et d'autres modalités d'exploitation.

VI. EXÉCUTION ET PROCÉDURE

Art. 18 Dépôt d'une demande

1 La demande pour la réalisation et l'utilisation d'une terrasse a lieu par l'intermédiaire d'un formulaire à remplir par le requérant. Ce formulaire est élaboré par la commune et mis à disposition des requérants sur le site internet communal.

2 Le formulaire contiendra toutes les informations nécessaires pour la délivrance des différentes autorisations citées ci-dessus ; des formulaires distincts pourront être élaborés afin de tenir compte des spécificités des décisions à rendre.

3 La demande sera accompagnée des documents nécessaires à l'examen du respect des différentes prescriptions légales, notamment :

- a. un plan parcellaire indiquant les dimensions exactes de la terrasse, étant ici relevé qu'un plan de géomètre sera établi par la commune après réalisation de la terrasse;
- b. un plan global de la terrasse incluant le détail du mobilier avec indications sur le nombre maximal de tables et de chaises, la situation, la grandeur, le genre et le matériel du mobilier, du panneau de publicité et des éléments végétaux;
- c. un concept de rangement du mobilier (été et hiver).

4. Il est ici rappelé que les exigences formelles des différentes législations sont applicables

dans ce cadre, ceci sous réserves des allègements procéduraux expressément prévus, en particulier la renonciation à la remise de certains documents (cf. art. 24 al. 5 OC) ou encore la dispense d'une mise à l'enquête (art. 42 al. 3 LC).

Art. 19 Autorité compétente

1 Le conseil communal de Crans-Montana est en principe l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

2 Toutefois, demeure réservée la compétence des autorités cantonales en application de la législation sur les routes, de la législation sur les constructions, de la circulation routière et réclame routière. En particulier, les autorités cantonales sont compétentes pour la délivrance d'autorisation de construire sur le domaine public communal, ou encore pour les décisions d'utilisation du domaine public cantonal.

Art. 20 Décisions

Le conseil communal délivre les autorisations nécessaires à la réalisation et l'utilisation des terrasses d'établissements publics. En cas de compétence d'autorités cantonales, les décisions de ces autorités seront notifiées simultanément par le conseil communal.

Art. 21 Délimitation sur le sol des terrasses d'établissements publics situées sur le domaine public

1 Lors de l'octroi d'une autorisation pour une terrasse située sur le domaine public, la commune procède à la délimitation précise de l'emprise de celle-ci au moyen de clous sur le sol. Les frais de géomètre servant à cette délimitation (pose de clous) sont mis à la charge du requérant, dans le cadre de la perception des frais et émoluments pour la décision

2 Ces limites ne peuvent être en aucun cas franchies par le mobilier et/ou les usagers de la terrasse.

Art. 22 Utilisation du domaine public pour un usage commun ou d'intérêt public

1 La commune de Crans-Montana se réserve le droit, en tout temps, de garder la jouissance de son domaine public à des fins de manifestations formellement autorisées par le conseil communal ou pour l'exécution de travaux d'intérêt public.

2 La commune de Crans-Montana (police intercommunale en cas de désordre grave) peut, conformément à la législation applicable, retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation d'exploiter la terrasse notamment pour des raisons de police (ordre public, sécurité, etc.).

3 Les éventuels frais (notamment pour le transport et/ou le stockage du mobilier) sont à la charge du détenteur de l'autorisation d'exploiter la terrasse.

Art.23 Demande complémentaire de patente pour utilisation parcelle voisine

Les terrasses qui se trouvent sur une parcelle autre que l'exploitation au bénéfice d'une patente, doivent faire une demande supplémentaire au service des patentes de l'ACCM pour l'inscription de l'extension des terrasses dans leur patente.

VII. ELÉMENTS FINANCIERS

Art. 24 Taxes

1 Les terrasses situées sur le domaine public sont soumises à une taxe calculée par mètre carré, conformément au règlement communal concernant l'utilisation du domaine public.

2 En cas de changement d'exploitant durant l'année civile, la redevance sera due au prorata de la durée d'exploitation, l'autorisation d'exploiter faisant foi.

VIII. VOIES DE DROIT ET CONTRAVENTION

Art. 25 Voies de droit

1 Les décisions prises en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat.

2 En outre, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 26 Retrait et suspension de l'autorisation

1 Moyennant un préavis de 14 jours et sous la menace d'une exécution par substitution, le conseil communal peut retirer ou suspendre, pour une durée déterminée ou indéterminée, une autorisation pour non-respect du contenu des décisions et/ou du présent règlement ou de l'une de ses directives.

2 En cas de non-enlèvement de la terrasse selon art. 15 du présent règlement et art. 8 de la directive sur les terrasses des établissements publics, les services désignés procèdent à l'exécution par substitution aux frais du détenteur de l'autorisation.

3 Le retrait ne donne pas lieu au versement d'une indemnité.

Art. 27 Contraventions au présent règlement

Tout contrevenant aux prescriptions du présent règlement, à ses dispositions d'exécution ou aux injonctions, respectivement charges et conditions des autorités chargées de leur application, est passible des sanctions prévues par la législation applicable en matière de constructions et d'utilisation du domaine public.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 28 Dispositions d'exécution

1 Le conseil communal est habilité à émettre les directives spécifiques et adaptées aux situations particulières que présentent certaines rues, quartiers ou secteurs, notamment sur certaines caractéristiques des terrasses et du mobilier (matériaux, couleur, etc.).

Art. 29 Dispositions transitoires

1 Le présent règlement s'applique dès son entrée en force.

2 Les terrasses et aménagements ayant déjà fait l'objet de décisions (diverses autorisations, évent. concession) ou pouvant faire valoir un droit acquis bénéficient des conditions ressortant de la législation applicable antérieurement au présent règlement. Sur requête, les personnes disposant déjà d'autorisations, ainsi que les personnes bénéficiant d'une situation acquise, pourront demander une actualisation de leurs décisions en se fondant notamment sur le présent règlement ; l'autorité peut, avec l'accord des personnes concernées, se charger de l'actualisation des conditions applicables.

3 Les demandes en cours de traitement au moment de l'entrée en force sont examinées sur

la base du présent règlement.

Approuvé par le Conseil communal de Crans-Montana le 6 décembre 2022

Adopté par l'Assemblée primaire le 12 juin 2023

Homologué par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2024

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :  La Secrétaire : 

Nicolas Féraud  Carine Vocat